



14ème législature

Question N° : 47536	De M. Kléber Mesquida (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Rubrique >enseignement supérieur : personnel	Tête d'analyse >enseignants	Analyse > classes préparatoires. horaires.
Question publiée au JO le : 14/01/2014 Réponse publiée au JO le : 03/06/2014 page : 4562 Date de changement d'attribution : 03/04/2014		

Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des professeurs CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles) suite aux propositions les concernant envisagées par le ministère de l'éducation nationale. Les raisons de leurs préoccupations s'établissent à travers des revendications qu'ils considèrent comme légitimes, et notamment, les professeurs CPGE auraient souhaité être associés à la réflexion du projet de réforme dont ils sont les principaux intéressés. Ils relèvent dans ces propositions un alourdissement de la charge de travail consécutive à une baisse des rémunérations, le risque de déstabiliser un cursus efficace et gratuit fondé sur la « méritocratie républicaine ». En Languedoc-Roussillon, ils revendiquent leur implication dans le rôle d'ascenseur social, le recrutement des boursiers est en forte augmentation 30 % (à Montpellier, au lycée Guesde, le pourcentage des boursiers est de 50 %, au lycée Daudet de 52 %, à Joffre de 42 %). Enfin, les professeurs CPGE qui exercent sur la base de leur seul mérite professionnel, souhaiteraient obtenir un véritable statut. L'engagement et la conscience professionnelle de ces enseignants ne sont plus à démontrer. Ils contribuent largement à l'excellence scientifique de nos grandes écoles qui sont une référence (classement de Shanghai). Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être envisagées pour répondre à l'attente des enseignants de nos grandes écoles, modèle d'avenir et d'excellence de notre service public d'éducation.

Texte de la réponse

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en oeuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps. Actuellement, les dispositions encadrant ces missions sont, en grande partie, prévues par les décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950. Ces décrets n'identifient cependant que la seule mission d'enseignement et suscitent, par ailleurs, de nombreuses difficultés d'application, causées, notamment, par leur inadaptation progressive à des situations pédagogiques qui ont fortement évolué. A ce titre, un projet de décret est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une délibération du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale le 27 mars 2014, afin d'actualiser et de clarifier l'ensemble de ces dispositions. Ce projet de texte repose sur la volonté, d'une part, de reconnaître, sans remettre en cause le caractère primordial de la mission d'enseignement qui continuera à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels,



l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré et, d'autre part, de mettre à jour l'ensemble des dispositifs d'aménagement de service prévus par les décrets de 1950 actuellement en vigueur. Ce décret prévoit en outre une disposition relative à la mise en oeuvre, dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, d'un dispositif de pondération des heures d'enseignement permettant de décompter chaque heure pour la valeur d'1.1 heure dans le calcul des maxima de service. L'ensemble de ces mesures sont cependant à envisager indépendamment des dispositions encadrant le service des enseignants exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) qui restent, à ce stade, inchangées. En effet, la réflexion sur les missions et le service de ces enseignants n'est pas, à ce jour, arrivée à son terme. Cette réflexion, qui tiendra pleinement compte de l'importance de ces classes dans le dispositif éducatif, de la grande qualité et de la spécificité du travail des enseignants qui y exercent, pourra déboucher sur l'engagement d'une réforme visant, comme pour les enseignants visés par le projet de décret susmentionné, à tenir compte des importantes évolutions qu'a connu le métier enseignant.